

LE

DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ABONNEMENTS:

UN AN: SUISSE fr. 5.—
 UNION POSTALE » 5.60

UN NUMÉRO ISOLÉ » 0.30

On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:

Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 14, Kanonenweg, à BERNE
 (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES:
 SOCIÉTÉ SUISSE D'ÉDITION, S. A., 8, RUE DU COMMERCE, GENÈVE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: DANEMARK. Publication concernant l'entrée du Royaume dans l'Union internationale (du 14 octobre 1903), p. 41. — ÉTATS-UNIS. Lois particulières des États confédérés (Louisiane, Orégon, Ohio, New-Jersey) interdisant l'exécution publique non autorisée d'œuvres dramatiques et musicales inédites, p. 42.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LE TRAITÉ ENTRE L'ALLEMAGNE ET LES ÉTATS-UNIS. Ses adversaires et ses défenseurs dans les deux pays, p. 42. — LE COPYRIGHT AUX ÉTATS-UNIS. Actes et faits récents, II, p. 43. — LA RUSSIE ET LA PROTECTION INTERNATIONALE DES AUTEURS. Opinions et idées récentes, p. 46.

Jurisprudence: ÉTATS-UNIS. Contrefaçon de chromolithographies (affiches de cirque); protection indépendante de la destination ou de la valeur esthétique de l'œuvre, p. 47. — FRANCE. Emprunts serviles faits à une compilation; complité de l'éditeur, p. 48. — SUISSE. Action pénale en exécution

illicite d'œuvres musicales françaises; défaut de légitimation de la plaignante; application des lois de procédure cantonales, p. 48.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Les industries graphiques et le nouveau projet de loi concernant le droit d'auteur sur les photographies, p. 49. — BELGIQUE. La question de la perception des droits d'auteur; nomination d'une commission extra-parlementaire, p. 50. — ESPAGNE. Projet de loi concernant l'importation, libre de droits d'entrée, de certains ouvrages, p. 50. — GRANDE-BRETAGNE. Discussion du projet de loi concernant la répression de la contrefaçon musicale, p. 51. — NORVÈGE. Préavis négatif concernant la conclusion d'un arrangement avec les États-Unis, p. 51. — ROUMANIE. Suppression, par le Sénat, des formalités de dépôt attributives de propriété littéraire, p. 52. — SUÈDE. Adoption d'une loi permettant l'adhésion à la Convention de Berne, p. 52. — SUISSE. Révision de la loi fédérale de 1883 sur le droit d'auteur, p. 52.

Bibliographie: Publications nouvelles (Halpérine-Kaminsky), p. 52.

AVIS

Le Bureau international met en vente dès maintenant un **Recueil des Conventions et traités concernant la propriété littéraire et artistique**.

Ce Recueil se compose de deux parties, dont l'une contient les textes en français et l'autre ces mêmes textes dans les langues des pays contractants (dansk, deutsch, english, español, italiano, magyar, nederlandsch, norsk, portuguez, romaniei, svensk).

Une Introduction générale, des Notices historiques concernant les divers pays, en langue française, et deux Tables des matières complètent ce recueil; il forme un volume, grand in-octavo, de près de 900 pages, imprimé sur papier fabriqué spécialement.

Prix: fr. 45.

S'adresser: à Berne, au BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE;

à Paris, chez M. F. PICON, libraire-éditeur, 24, rue Soufflot;

à Leipzig, chez M. G. HEDELER, libraire-éditeur, Nurnbergerstrasse, 48.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

DANEMARK

PUBLICATION
concernantL'ENTRÉE DU ROYAUME DANS L'UNION
INTERNATIONALE

(Du 14 octobre 1903.)

En date du 14 juin de la présente année,
 S. M. le Roi a daigné ordonner l'adhésion

du Royaume de Danemark, à partir du 1er juillet 1903, à la Convention conclue à Berne le 9 septembre 1886 concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, avec Article additionnel, Protocole de clôture et Procès-verbal de signature, ainsi qu'à l'Acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896 et à la Déclaration signée le même jour, Actes qui ont la teneur suivante:

[Suit le texte de ces Actes en français et en danois]⁽¹⁾

Ce qui est porté à la connaissance de tous,

Ministère des Cultes et de l'Instruction publique, le 14 octobre 1903.

J. C. CHRISTENSEN.
 Stemmann.

⁽¹⁾ V. Recueil des Conventions et traités concernant la propriété littéraire et artistique, p. 832-850.

ÉTATS-UNIS**LOIS PARTICULIÈRES
DES ÉTATS CONFÉDÉRÉS
interdisant**

L'EXÉCUTION PUBLIQUE NON AUTORISÉE D'ŒUVRES DRAMATIQUES ET MUSICALES INÉDITES

**I
LOUISIANE
(9 juillet 1900)**

Toute personne ou société qui entreprend d'exécuter ou de représenter ou fait exécuter ou représenter publiquement dans un but de lucre, sans le consentement du possesseur ou propriétaire, une composition dramatique ou musicale telle qu'un opéra, non publiée ou non dédiée, ou sachant qu'elle n'est ni publiée ni dédiée, en permet, favorise ou entreprend l'exécution ou la représentation sans le consentement du possesseur ou du propriétaire, commet un délit et sera condamnée à une amende de 100 dollars au minimum et de 500 dollars au maximum, pour chaque représentation semblable, ou à un emprisonnement de trente jours au minimum.

NOTA. — Cette loi (n° 75) intitulée « Loi interdisant à toute personne ou société d'exécuter des compositions dramatiques ou musicales non publiées ou non dédiées et prévoyant les pénalités en cas de violation des dispositions adoptées », a été approuvée et signée par les présidents de la Chambre et du Sénat ainsi que par le Gouverneur de l'État de Louisiane en date du 9 juillet 1900. V. sur la portée des mesures semblables, *Droit d'Auteur*, 1899, p. 111; 1900, p. 2; 1904, p. 2 et 6, et ci-après, p. 45.

**II
ORÉGON
(27 février 1901)**

Quiconque, sciemment, fait exécuter ou représenter publiquement dans un but de lucre, sans le consentement du possesseur ou propriétaire, une composition dramatique ou musicale telle qu'un opéra, non publiée ou non dédiée, ou quiconque, sachant qu'elle n'est ni publiée ni dédiée, en permet, favorise ou entreprend l'exécution ou la représentation non autorisée, commet un délit et sera condamné à une amende de 100 dollars au maximum ou à un emprisonnement dans la prison de comté de six mois au plus ou aux deux peines à la fois. Chaque exécution ou représentation ainsi donnée constitue une atteinte indépendante.

NOTA. — Cette loi qui porte le n° 3881

et le titre : « Délit commis par l'exécution de pièces sans le consentement du propriétaire » a été approuvée par le Gouverneur le 27 février 1901.

**III
OHIO**

ARTICLE PREMIER. — Toute personne qui fait exécuter ou représenter publiquement dans un but de lucre, sans le consentement du possesseur ou propriétaire, une composition dramatique ou musicale telle qu'un opéra, non publiée ou non dédiée, ou, sachant qu'elle n'est ni publiée ni dédiée, en permet, favorise ou entreprend l'exécution ou la représentation non autorisée, commet un délit et, si elle en est reconnue coupable, elle sera condamnée à une amende de 50 dollars au minimum et de 300 dollars au maximum, ou à un emprisonnement de trente jours à trois mois ou à l'une et l'autre de ces peines.

ART. 2. — Cette loi entrera en vigueur à partir du jour de son approbation.

NOTA. — Cette loi (*Senate Bill* n° 20) intitulée « Loi fixant les pénalités pour la représentation non autorisée de pièces dramatiques et de compositions musicales » a été approuvée et signée par les présidents de la Chambre et du Sénat de l'État d'Ohio en date du 25 mars 1902.

**IV
NEW-JERSEY
(10 avril 1902)**

ARTICLE PREMIER. — Commet un délit quiconque fait exécuter ou représenter publiquement dans un but de lucre, sans le consentement du propriétaire, une composition dramatique ou musicale telle qu'un opéra, non publiée, non dédiée ou protégée légalement, ou quiconque, sachant qu'une composition dramatique ou musicale semblable n'est pas publiée ni dédiée ou qu'elle est protégée, en permet ou favorise l'exécution ou la représentation sans le consentement du propriétaire, ou y prend part.

ART. 2. — Cette loi entrera en vigueur immédiatement.

NOTA. — Cette loi qui porte le titre « Loi destinée à protéger la propriété sur des pièces scéniques inédites ou non protégées (*uncopyrighted*) » et les numéros d'ordre « Chapitre 254, Sénat n° 155 », a été approuvée par le Gouverneur le 10 avril 1902. Il y a lieu de signaler une divergence entre le titre qui déclare la loi applicable aux œuvres non protégées, ce qui est correct puisque la protection du *copy-*

right est de la compétence exclusive des autorités fédérales, et le texte de l'article 1^{er} qui parle à deux reprises d'œuvres protégées légalement (*copyrighted*). Les trois lois ci-dessus ne renferment pas cette adjonction.

PARTIE NON OFFICIELLE**Études générales****LE TRAITÉ ENTRE L'ALLEMAGNE ET LES ÉTATS-UNIS
SES ADVERSAIRES ET SES DÉFENSEURS
DANS LES DEUX PAYS**

La Société des journalistes et écrivains de Munich a consacré la séance du 25 février 1904 à discuter les rapports conventionnels existant en matière de protection littéraire entre l'Allemagne et les États-Unis depuis la conclusion du traité littéraire du 15 janvier 1892 et a adopté la résolution suivante qui sera soumise à l'assemblée générale des associations des journalistes et auteurs, à Graz :

La Société des journalistes et écrivains de Munich estime que la protection actuellement accordée aux États-Unis contre l'exploitation d'œuvres intellectuelles allemandes est absolument insuffisante; elle considère ce régime dépourvu de tout traitement réciproque comme indigne d'un peuple civilisé, fier, et le Gouvernement et les représentants de la nation allemande comme tenus de faire assurer aux œuvres nationales une protection qui soit en harmonie avec la dignité de l'Empire et du travail créateur allemands.

Dans les discussions engagées autour du traité germano-américain, on avait aussi avancé l'argument que les auteurs allemands pourraient invoquer aux États-Unis les dispositions de la Convention de Paris, du 20 mars 1883, concernant la protection de la propriété industrielle, modifiée par l'Acte additionnel de Bruxelles, du 14 décembre 1900, notamment en ce qui concerne la répression de la concurrence déloyale (article 10^{bis}); mais nous n'avons pas besoin de faire ressortir que l'application de ces dispositions par rapport à des œuvres dépourvues de *copyright* et exclues dès lors de la protection légale bien déterminée, garantie à ces sortes d'écrits, ne produirait aucun résultat appréciable puisqu'il suffirait aux contrefacteurs, s'ils étaient attaqués sur ce terrain peu solide, de donner à leurs reproductions un autre aspect pour rester impunis.

A son tour, la Chambre de commerce de Dresde a prié le Ministère royal de Saxe d'insister auprès du Chancelier de l'Empire pour que des négociations soient ouvertes promptement entre l'Allemagne et les États-Unis en vue d'assurer aux auteurs allemands d'œuvres des beaux-arts une protection plus large et plus efficace dans ce dernier pays; à cet effet, dit la pétition, celui-ci devrait être amené à supprimer les restrictions onéreuses contenues dans la loi du 3 mars 1891, et à adhérer, la *manufacturing clause* une fois éliminée de la loi, à la Convention de Berne. Les artistes allemands ne jouissent, en fait, d'aucune protection aux États-Unis; il leur est impossible, en règle générale, d'y fonder des succursales chargées de remplir les formalités et de faire fabriquer les reproductions nécessaires de leurs œuvres, lesquelles sont contrefaites sur une large échelle. Et comme les contrefacteurs américains n'ont rien à dépenser pour les esquisses, ils peuvent confectionner leurs marchandises à des prix plus réduits et contrecarrer ainsi l'importation allemande des reproductions originales; mais ils vont plus loin encore dans leur système d'exploitation sans merci; comme ces reproductions ont acquis une bonne renommée auprès du public américain, certains établissements graphiques américains n'hésitent pas à apposer sur leurs propres produits, qui sont d'une valeur beaucoup moins grande, la mention «*printed in Saxony, déposé*», en les faisant passer pour des œuvres allemandes et en amoindrissant ainsi la réputation de l'industrie graphique allemande; ou bien, si des industriels américains se décident à faire venir des produits d'Allemagne, ils exigent des réductions énormes des prix d'achat en relevant l'absence de toute protection aux États-Unis qui permettrait d'y maintenir des prix réguliers.

Ces griefs ont paru si fondés au Ministère de l'Intérieur de Saxe qu'il a recommandé spécialement cette pétition au Chancelier de l'Empire, celle-ci étant justifiée et le moment d'ouvrir des négociations avec les États-Unis paraissant opportun en raison de la participation de l'Allemagne à l'Exposition de Saint-Louis.

D'autre part, le comité de la Société des marchands de musique s'est adressé, le 11 janvier 1904, au comité du *Börsenverein* pour le prier de ne pas donner suite au postulat de M. Hölscher de dénoncer sans retard le traité germano-américain (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 10), car ce serait abandonner d'un cœur léger les droits légalement acquis sur un grand nombre d'œuvres musicales depuis treize ans, au prix de fortes dépenses; ce serait également

anéantir les sacrifices considérables que la Société s'est imposés pour introduire ces œuvres sur le marché américain, en organisant une exposition collective de presque 5000 morceaux au *Worlds Fair* de Saint-Louis.

Cette manière de voir est appuyée par un article très intéressant et réfléchi qu'a publié M. le docteur O. von Hase, ancien président de ladite Société, dans l'organe de celle-ci⁽¹⁾. M. de Hase expose qu'actuellement l'Allemagne n'est traitée par les États-Unis ni moins bien ni plus favorablement que les autres pays qui ont conclu avec eux des arrangements; par contre, si l'Allemagne supprimait le traité de 1892, elle se placerait dans une position inférieure à celle dans laquelle se trouveraient ces nations dont les auteurs continueraient à être protégés en Amérique. Dans l'intérim, c'est-à-dire jusqu'à la conclusion d'un traité meilleur et jusqu'à l'élaboration d'une législation moins restrictive, les contrefacteurs américains n'étant plus arrêtés par aucun scrupule d'ordre juridique, développeraient encore leur industrie si vaste; déjà maintenant ils réimpriment tout ce qu'il est permis de reproduire, la loi de 1891 n'ayant aucun effet rétroactif, et ils travaillent à éloigner du marché américain les nouveautés allemandes que les éditeurs de musique de ce pays ont fait protéger en Amérique depuis 1892 en dépensant pour cela plus de cent mille marcs; ces nouveautés dont on ne pourra guère se passer plus longtemps en Amérique représentent aujourd'hui une valeur qui dépasse cent fois cette somme. C'est avec joie que les pirates se jettent sur cette proie.

M. de Hase sait apprécier le progrès qu'ont réalisé les États-Unis en reconnaissant, au moins en principe, la protection des auteurs étrangers, et il rend hommage, en passant, à la politique de la France en cette matière, politique qui, selon lui, a fait toutes ses preuves. Il s'agit donc, non pas d'anéantir les relations actuelles avec l'Amérique, mais de les améliorer. «Ces efforts ne doivent pas prendre la forme d'une guerre contre la législation américaine existante, guerre dans laquelle nous tirerions les marrons du feu pour d'autres peuples, mais la forme d'une entente avec tous les pays qui se sont mis sur le pied de la réciprocité avec les États-Unis, afin d'obtenir des conditions d'arrangement meilleures; cette entente pourrait se faire soit par la voie la plus indiquée qui serait celle des négociations qu'ouvrirait le Bureau de l'Union de Berne, soit par une action commune des Gouvernements des pays unionistes. Une

démarche commune semblable ferait éviter l'écueil contre lequel se heurterait sûrement l'intervention d'un seul État demandant à un autre État de modifier sa loi intérieure, et les États-Unis seraient libres d'adhérer à la Convention de Berne ou de conclure à part des traités littéraires nouveaux».

Quel écho ces discussions trouvent-elles en Amérique? Tandis que les réimprimeurs s'apprêtent déjà à étendre leurs opérations aux œuvres qui perdraient toute protection aux États-Unis si le traité germano-américain venait à tomber⁽²⁾, la perspective d'une dénonciation semblable est accueillie, d'après nos renseignements puisés à bonne source, sans aucune faiblesse, mais non sans une certaine tristesse par les milieux américains les plus intéressés. Ils font valoir avec raison que ce ne sont ni les auteurs ni les éditeurs des États-Unis qui ont préconisé la *manufacturing clause*, mais les associations ouvrières toutes puissantes, surtout les typographes et les imprimeurs qui, en 1891, n'ont consenti à l'adoption d'un régime quelconque de protection internationale qu'à ce prix-là et qui maintiendront leur attitude aussi longtemps que le courant protectionniste extrême durera dans ce pays. Il est vrai que les rapports d'affaires ne sont devenus ni très étroits ni très profitables sur la base de cet arrangement, si bien qu'une rupture ne saurait léser beaucoup d'intérêts, mais le contre-coup qu'elle exerce sur la cause de la protection des étrangers serait certainement bien fâcheux et annulerait tous les efforts persévérauts faits par les auteurs et les éditeurs pour améliorer peu à peu ce régime défectueux et pour permettre aux auteurs européens de pénétrer sur le marché américain à l'aide d'éditions autorisées de leurs œuvres.

Qui voudra encourir la responsabilité d'un recul aussi sensible que celui qui serait produit par la suppression des liens contractuels entre les deux pays?

LE COPYRIGHT AUX ÉTATS-UNIS

Actes et faits récents

II⁽²⁾

Les informations qui nous parviennent des États-Unis au sujet du régime compliqué en vigueur en matière de *copyright* sont si nombreuses et si actuelles que nous

(1) Le même journal publie la liste des réimpressions non autorisées d'œuvres musicales allemandes, enregistrées à Washington en janvier 1904: il va de soi que cette liste, déjà considérable, serait plus longue si elle contenait tous les titres d'œuvres réimprimées, mais non inscrites au *Copyright Office*.

(2) V. le premier article, numéro du 15 janvier 1904, p. 3 à 6.

devons les grouper et les coordonner dans une nouvelle *Revue* qui fait suite à celle publiée au commencement de cette année.

Le rapport du Copyright Office sur l'année civile 1903 et le Catalogue of Title Entries

Outre le rapport annuel détaillé sur l'activité du *Copyright Office* pendant l'année fiscale qui prend fin le 30 juin, rapport que nous résumons généralement dans notre étude sur la statistique internationale, publiée vers la fin de chaque année, nous possédons un exposé succinct des travaux accomplis par ce bureau au cours de l'année civile; l'exposé relatif à 1903 renferme les données suivantes:

| | Enregistrements | Dépôts |
|---|-----------------|----------------------|
| A. Livres. a. Volumes . . . | 14,069 | 11,207 |
| b. Feuilles, circulaires . . . | 4,568 | 3,689 |
| c. Articles de journaux et de revues . . . | 7,641 | 6,993 |
| B. Journaux (numéros) . . . | 21,401 | 21,626 |
| C. Compositions musicales . | 22,251 | 20,342 |
| D. Composit. dramatiques . | 1,660 | 1,065 |
| E. Cartes géographiques ou marines | 1,655 | 1,654 |
| F. Gravures, estampes . . . | 5,747 | 5,361 |
| G. Chromos et lithographies | 2,492 | 2,206 |
| H. Photographies | 14,344 | 14,333 |
| J. Oeuvres des beaux-arts, peintures, dessins et sculptures | 3,608 | 3,575 ⁽¹⁾ |
| | <hr/> | <hr/> |
| | 99,436 | 92,051 |

Ces chiffres indiquent le maximum des affaires gérées depuis 1891 par le bureau, et si on ajoute aux inscriptions opérées en 1903, celles relatives à des œuvres parues au cours de cette année, mais enregistrées déjà à l'avance aux mois de novembre et décembre 1902, on arrive au chiffre total de 100,743 inscriptions de titres; 9939 inscriptions concernaient des œuvres étrangères; c'est également le nombre le plus élevé atteint jusqu'ici. Le montant des taxes perçues par le bureau a été en 1903 de 70,230 dollars.

Bien que les excédents des recettes sur les dépenses aient été considérables pendant les dernières six années (108,023 d. d'excédent total, v. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 127), le Secrétaire du Trésor a, à l'occasion des travaux préparatoires pour la révision de la loi relative aux imprimés officiels, attiré l'attention des autorités sur les frais énormes de l'impression du *Catalogue of Title Entries*, soit environ 25,000 dollars par an; ce catalogue — 37 volumes en ont paru depuis la mise en vigueur de la loi du 3 mars 1891 qui en prescrit la publication — paraît en moins de 200 exemplaires et ne compte qu'une cinquantaine d'abonnés;

aussi bien le directeur des postes que le directeur des douanes de New-York ont déclaré qu'il ne leur était que de très peu d'utilité pour la découverte des œuvres contrefaites, importées en violation du droit d'auteur, lesdites administrations se limitant à arrêter seulement les envois, d'ailleurs peu nombreux, pourvus de mentions incomplètes telles que *Copyright* ou *Copyrighted*, ou dénoncés par les intéressés.

En vérité, toutes les autorités sont d'accord pour demander une meilleure organisation du service d'abonnement du catalogue; celui-ci est rédigé, revisé et publié par la Bibliothèque du Congrès, mais la distribution des exemplaires et la perception des abonnements se fait par le département du Trésor et par les percepteurs des douanes; la centralisation du service s'impose donc. Appelé à donner son préavis sur l'utilité du catalogue, M. Thorvald Solberg, le chef du *Copyright Office*, se prononce très énergiquement en faveur du maintien de cette institution (rapport du 11 janvier 1904); non seulement celle-ci facilite beaucoup les recherches des fonctionnaires et offre plus de garanties de sécurité que le catalogue par fiches, exposé à des erreurs de classement, voire même à la destruction, mais le catalogue imprimé est actuellement le seul relevé bibliographique des publications littéraires, artistiques et musicales américaines; il est facilement abordable aux investigations des intéressés, de même que des employés des douanes, grâce à des tables des matières très complètes; il deviendra d'année en année plus précieux comme source d'information et, s'il est rendu plus accessible aux bibliothécaires et aux savants, il se répandra mieux et rendra de réels services.

Décisions du Département du Trésor concernant l'importation des livres destinés à l'Exposition de Saint-Louis et des dessins d'architecture

L'Ambassadeur d'Allemagne ayant demandé aux autorités américaines si la loi du 7 janvier 1904 concernant la protection des œuvres intellectuelles à exposer à Saint-Louis (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 1 et 3) implique la suppression de la défense d'importer ces œuvres aux États-Unis, le Département du Trésor a examiné cette question dans un long rapport daté du 12 mars 1904, et y a répondu affirmativement.

La loi du 7 janvier 1904, dit en substance ce document, assure à l'auteur, à ses héritiers et cessionnaires le droit exclusif d'imprimer, de réimprimer, publier, reproduire et vendre sur le territoire des États-Unis les œuvres protégées dans le

but indiqué pendant le délai légal prévu. Les termes de cette disposition sont si complets et si nets qu'ils rendraient superflue la demande de l'Ambassadeur, si la loi ne contenait pas cette autre prescription que « sauf sur les points pour lesquels elle autorise ou prévoit la protection temporaire du droit d'auteur, elle ne devra pas être interprétée de façon à modifier en quoi que ce soit ou à supprimer aucune disposition quelconque des statuts concernant le *copyright* ». Y a-t-il donc, en matière d'importation, des incompatibilités (*inconsistencies*) entre la nouvelle loi et les lois précédentes? La loi de 1904 suspend-elle, pendant le régime temporaire de protection qu'elle établit, les effets de l'article 4956 qui interdit l'importation des livres, chromos, lithographies et photographies, fabriqués aux États-Unis en vue d'y obtenir le droit d'auteur, ou bien cet article subsiste-t-il à tel point que le titulaire du *copyright* obtenu eu vertu de la nouvelle loi sera dépourvu de l'essence même de la protection assurée, savoir de l'importation libre et sans entraves de son œuvre? L'esprit et la raison d'être de la loi permettent-ils que les droits garantis par elle soient, par une autre disposition, rendus pratiquement nuls et sans valeur? Une interprétation semblable serait absurde (*an absurdity*). Il est évident que le Congrès a entendu arrêter l'application de toutes les lois, y compris l'article 4956 précité, qui seraient en désaccord avec la loi du 7 janvier 1904 pendant la protection temporaire prévue⁽¹⁾.

La seconde décision, prise le 11 mars 1904 par la commission n° 3 des commissaires-priseurs fédéraux (*Board 3*), concernait le recours d'un architecte connu d'Indianapolis, citoyen américain, qui avait envoyé de Paris, où il réside temporairement, à l'*Indianapolis Art Association*, des dessins d'architecture pour l'érection d'un musée des beaux-arts; ces dessins avaient été élaborés à Paris et Carlsruhe en 1903, évalués à 600 francs et frappés, à l'importation, d'un droit d'entrée de 20%; le recourant fit valoir qu'il y avait lieu d'appliquer à son œuvre l'article 703 du tarif (*Free list*) qui permet la libre importation

(1) Un memorandum adressé au Bibliothécaire du Congrès par M. Th. Solberg, *register of copyrights*, en date du 19 mars 1904, se prononce dans le même sens; il relève d'abord qu'il s'agit, non pas de l'importation d'exemplaires contrefaçons d'œuvres protégées aux États-Unis, qui reste interdite par les articles 4964 et 4965 des Statuts revisés, mais de l'importation d'éditions autorisées d'œuvres *produites à l'étranger*, ainsi que s'exprime le titre et l'article 1^{er} de la loi de 1904. M. Solberg démontre que, comme la fabrication nationale n'est pas exigée par rapport à ces œuvres à protéger pendant deux ans — elle est exigée si la *full protection* est sollicitée pendant ce délai, — ta défense d'importation, mesure connexe (*incidental*) avec la *manufacturing clause*, n'a pas non plus de raison d'être vis-à-vis de ces œuvres.

des œuvres d'art créées par des artistes américains résidant temporairement à l'étranger (v. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 22). Mais lesdits dessins avaient-ils le caractère prescrit d'œuvres d'art et l'architecte pouvait-il être considéré comme un artiste dans l'acceptation générale de ce terme?

La réponse donnée à ces deux questions a été également affirmative et la restitution des droits d'entrée perçus a été ordonnée par la commission: « Nous ne pouvons, dit-elle, établir en matière d'œuvre d'art aucune distinction raisonnable entre un dessin, fait à la plume et à l'encre et artistiquement exécuté, d'hommes, d'animaux, etc. et un tableau représentant ces mêmes sujets. Le dessin-esquisse qui représente un édifice manifestement artistique constitue, selon nous, une œuvre d'art.... L'architecture a toujours été classée, au point de vue historique, parmi les arts et, sous certains rapports, un architecte habile peut donc être un artiste ». Cette affirmation est prouvée par des citations empruntées au chapitre intitulé « *The History of Art* » de l'histoire de la Grèce par Smith, ainsi qu'à l'essai publié par Ruskin sous le titre *The Sublime in Architecture*. « Les architectes du Panthéon de Rome ou du Parthénon d'Athènes ont été incontestablement des artistes, de même que ceux qui ont tracé le plan du temple de Diane à Éphèse et de Juno à Samos.... Ces citations servent à illustrer le fait, non pas que tout architecte est un artiste, mais que l'architecture est elle-même un art et que celui qui suit cette profession peut acquérir la réputation et la position d'un artiste, au sens ordinaire de ce mot, tel qu'il est aussi employé dans la loi douanière. »

Rapport sur le projet de loi destiné à faciliter la protection des livres non anglais

Le rapport sur le bill déposé à la Chambre le 9 décembre 1903 (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 4 et 5) par M. Currier a été rédigé par ce même député au nom de la commission des brevets et soumis à la Chambre le 1^{er} mars; il se distingue par la franchise avec laquelle sont reconnus le bien-fondé des réclamations des auteurs du continent européen et la nécessité de faire droit à leurs griefs, au risque de s'exposer à des représailles fâcheuses.

Voici un résumé de ce rapport: La mesure projetée n'est pas seulement requise afin de réaliser l'intention de la loi du 3 mars 1891, qui est d'assurer aux auteurs étrangers la protection aux États-Unis, mais aussi afin de garantir en cette matière la réciprocité internationale recherchée par la promulgation de la loi et établie jusqu'ici avec quatorze pays. Or, tandis qu'il y a eu

à Washington des enregistrements d'œuvres artistiques, musicales et dramatiques étrangères, le nombre des inscriptions de livres d'auteurs contemporains de l'Europe continentale est infime; ces auteurs se trouvent dans l'impossibilité de remplir les formalités prescrites par la loi américaine. Il est trop mal aisné pour un auteur étranger de décider d'avance si son livre peut compter aux États-Unis sur une vente assez considérable pour compenser les frais de la confection d'une édition séparée américaine, et l'*abstention presque complète (the almost complete failure)* d'auteurs de livres en langue non anglaise est due à cette difficulté de déposer les exemplaires fabriqués en Amérique avant la publication de l'édition originale. Le remède consiste à garantir à ces auteurs un délai raisonnable pendant lequel ils pourront se mettre en règle avec la condition de la *American manufacture*.

« Le mécontentement croissant des auteurs du continent, poursuit le rapporteur, a engendré plusieurs tentatives, surtout en Allemagne et en France, de faire supprimer les conventions littéraires actuellement en vigueur entre les États-Unis et les États européens comme n'assurant pas à ces auteurs la protection promise ou la compensation de celle dont jouissent les auteurs américains en Europe, et ces tentatives aboutiront, si on ne rénissait pas à réparer ou, du moins, à affaiblir ces torts bien établis (*this well founded grievance*). La modification proposée dans le bill prévoit simplement que dans le cas où la protection a été obtenue pour la traduction d'une œuvre, il est défendu d'en publier aucune autre traduction non autorisée; mais l'auteur doit être le premier à faire enregistrer, dans le délai légal de douze mois, une traduction. Toutefois, le nouveau bill — c'est une adjonction proposée par la commission — ne profitera qu'aux citoyens ou sujets des États étrangers qui accordent la protection du *copyright* aux citoyens américains sur la même base que celle qui est admise par le bill en vue de protéger leurs citoyens. »

Dans un article intitulé *Further Copyright Progress*, l'organe de la Société des auteurs américains, *The American Author* (n° 12, mars 1904), appuie ledit bill qui, à ses yeux, réalise une réforme à coup sûr modeste, mais fait faire un pas en avant, dans la bonne voie, à la protection internationale laquelle a été, jusqu'ici, malgré la civilisation vantée des États-Unis, et à leur grande humiliation, purement nominale; la propriété littéraire y est encore *largely defenseless against the rapine of piracy*, et les conditions imposées par rapport aux livres européens sont, pour la grande majorité, *practically prohibitive*. Ce qui est intéressant, c'est l'explication de la portée réelle du nouveau bill destiné à accorder aux auteurs européens *a provi-*

sional year of grace pour se faire protéger en Amérique.

« Le droit concédé par le bill ne sera, toutefois, pas absolu, mais dépendra du fait que les pirates de ce pays négligeront ou omettront de voler le livre de l'auteur étranger et de l'y faire protéger en le distançant; si un pirate quelconque devance cet auteur, celui-ci sera désarmé. Mais si personne aux États-Unis ne considère le livre comme digne d'être volé et si l'auteur lui-même admet qu'il vaut la peine de le faire protéger, traduire et republier dans ce pays, alors il pourra s'en assurer le droit et jouir, pendant un nombre limité d'années, des bénéfices de sa propre création. »

Finalement la revue mentionnée exprime le vœu que le bill trouve promptement grâce auprès du législateur, bien qu'il semble disparaître parmi les treize mille bills déjà soumis aux Chambres.

Protection d'œuvres dramatiques et musicales non publiées

L'*American Dramatists Club* de New-York continue énergiquement sa campagne entreprise depuis nombre d'années pour doter les divers États confédérés de lois sommaires permettant de protéger, en vertu du droit commun, les compositions dramatiques et musicales inédites contre l'exécution publique non autorisée. Sur son initiative, quatre États ont suivi l'exemple donné par New-York et Pensylvanie, savoir: New-Jersey, Ohio, la Louisiane et Orégon (v. les lois ci-dessus, p. 41). Des projets de loi semblables sont déjà soumis aux Parlements des États de Massachusetts, Virginie, Rhode Island, Kentucky et Jowa; les corps législatifs des autres États ne se réunissent que tous les deux ans, ensorte qu'ils ne seront nantis de propositions relatives à cette matière que l'année prochaine.

Pour les effets de la propagande, le président de la Société précitée, M. Bronson Howard, a rédigé un exposé sommaire du but poursuivi par ces mesures et des arguments qui militent en leur faveur; tout en renvoyant à nos articles antérieurs sur le même sujet (v. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 411; 1904, p. 6), nous extrayons de ce résumé les données suivantes: Les lois locales dont il s'agit — elles ne doivent pas être nécessairement identiques quant à la forme, aux modalités des peines prévues, etc. — ne touchent en aucune manière à la législation fédérale sur le *copyright*, mais concernent une forme spéciale de propriété (*uncopyrighted property*) qui a été reconnue, il y a trois siècles déjà, bien avant toute reconnaissance légale du droit d'auteur, par les tribunaux anglais et ensuite par les

tribunaux des colonies et les cours américaines ; ces autorités judiciaires ont toujours admis en principe que le manuscrit d'une pièce dramatique ou d'une composition musicale constitue une propriété personnelle conformément au *Common Law*, la violation de cette propriété entraînant l'obligation de payer des dommages-intérêts ainsi que l'interdiction, par une *injunction*, de l'acte attentatoire. Or, cette sanction s'est révélée comme insuffisante vis-à-vis des troupes ambulantes d'acteurs qui, sans ressources financières ni résidence stable, se sont jouées des condamnations ainsi restreintes, et, passant dans d'autres États, s'y sont livrées aux mêmes spoliations de la propriété dramatique et musicale d'autrui ; c'est pour les atteindre qu'une pénalité complémentaire (amende ou emprisonnement) a été jugée nécessaire et a été introduite dans la législation des États, car — dit M. Howard — il serait absurde de ne pouvoir intenter à un voleur qu'une action purement civile.

Mais ces mesures auront encore d'autres conséquences heureuses : Les auteurs s'absentent d'envoyer de bonnes troupes d'acteurs ou de chanteurs, pourvues d'une bonne mise en scène, dans les divers États, du moment où ils peuvent être devancés par des entrepreneurs irresponsables qui se soustraient rapidement à la juridiction des tribunaux ordinaires ; aussi les représentations et exécutions mises à la portée du public dans les théâtres et *public halls* des localités plus petites sont-elles fréquemment d'un caractère inférieur et pauvre, si elles ne sont pas dégradées (*degraded*) et immorales. « Une grande partie des divertissements de mauvais goût, de nature grossière et de moralité douteuse qu'on impose au public d'un État est précisément due à l'absence d'une protection suffisante assurée aux auteurs, compositeurs et directeurs respectables qui répondent au public de la décence du spectacle ». La simple possibilité de pouvoir frapper d'une peine criminelle les éléments louche qui avilissent l'art leur inspire une terreur si salutaire qu'on ne connaît pas encore de cas où cette pénalité a été effectivement appliquée ; en même temps le nombre des procès civils a été réduit à un minimum.

Ensuite, il est plus simple aussi bien pour les auteurs et compositeurs que pour les parties adverses de dépendre de la juridiction locale, laquelle est plus prompte et plus facilement accessible que la juridiction fédérale dont les organes se trouvent souvent fort éloignés. Ce n'est qu'à contre-cœur que ces auteurs ont fait protéger leurs œuvres à Washington et ont recouru aux tribunaux fédéraux depuis que

la violation du *copyright* peut aussi être poursuivie pénalement ; ils retourneront à la protection des *State Courts under the Common Law* lorsque ce recours leur sera ouvert partout.

Enfin, la législation en question favorisera surtout les auteurs dramatiques et compositeurs jeunes qui n'ont pas encore les ressources nécessaires pour pouvoir faire imprimer et publier leurs œuvres ; à leur début, ils sont donc forcés de se mettre sous la sauvegarde des lois locales.

On voit par ce qui précède que le mouvement législatif inauguré par l'*American Dramatists Club* a une utilité incontestable pour la cause de la protection des auteurs.

LA RUSSIE ET LA PROTECTION INTERNATIONALE DES AUTEURS

Opinions et idées récentes

Les préoccupations de la Russie se meuvent actuellement, et peut-être encore pour un certain temps, dans une toute autre direction que celle de la protection des œuvres littéraires et artistiques ; néanmoins, afin qu'il n'y ait pas de lacune dans nos comptes rendus sur le mouvement des idées relatives à cette matière, nous devons mentionner les manifestations individuelles ou collectives qui se sont produites à cet égard au cours des derniers mois.

Dans un article du *Kurjer* de Moscou, reproduit par le *Knishnyi Wjestnik*⁽¹⁾, est raconté un interview avec M. A. S. Skirmunt, libraire-éditeur à Moscou, au sujet de l'opportunité, pour la Russie, de conclure des traités littéraires. M. Skirmunt déclare franchement qu'au point de vue du droit d'auteur, il n'est que juste de se prononcer en faveur de la protection de ce droit aussi bien à l'intérieur du pays qu'à l'étranger, mais une mesure semblable amènerait le renchérissement du prix des livres et.... empirerait la qualité des traductions. Actuellement les éditeurs concurrents rivalisent entre eux non seulement en vue de vendre les livres à bon marché, mais aussi en bonne qualité, tandis que, le traité une fois conclu, certains éditeurs s'assureraient le monopole des traductions, lesquelles ne pourraient plus être remplacées par diverses autres traductions meilleures(!). Quant à l'objection, formulée par son interlocuteur, que les étrangers se plaignent précisément de la défiguration des œuvres originales par des traductions mauvaises, M. Skirmunt l'écarte par des subterfuges et il renouvelle le vieil argument que le public russe

ne saurait se passer de la liberté de reproduction, surtout dans le domaine de la littérature scientifique. « Notre jeune pays, dit-il, vient d'entrer dans une période créatrice de sa vie nationale ; il a un besoin urgent de livres populaires à bas prix ; une convention serait donc tout à fait défavorable pour nous ; les livres scientifiques sont chers et ne trouvent qu'un débit difficile ; pourquoi en empêcherait-on la diffusion par une nouvelle augmentation de prix ?.... Le monopole que créerait la convention littéraire produirait aussi une hausse du coût de la presse périodique, car presque la moitié des journaux s'alimente de traductions.... Pour nous autres éditeurs, la convention serait une épée à double tranchant ; des monopoleurs adroits se mettraient en avant, le reste regarderait de loin comment le marché se remplirait de batailles traduites et surfaites. »

Cette opinion purement égoïste est combattue avec vigueur par l'écrivain russe bien connu D. Merezkowsky qui annonce qu'il fera paraître son nouveau roman *Pierre et Alexei* d'abord en langue française sur le territoire de l'Union, par les soins du comte Grozow, à Weimar, ensuite seulement en langue russe. Malgré les défauts de la législation de son pays, l'auteur revendique pour lui le droit naturel de confier la traduction de son œuvre à la personne la plus apte à ses yeux. Toute atteinte à ce droit constitue une violation de la propriété d'autrui, sévèrement condamnée par la conscience publique, surtout parce que l'auteur lésé se trouve sans défense. « L'adhésion de la Russie à la Convention de Berne apparaît toujours plus comme une nécessité à nos milieux littéraires ainsi qu'au public éclairé ; jusqu'à ce que cette adhésion devienne un fait accompli, les produits misérables de la piraterie littéraire, les plagiats sans valeur, les traductions mal faites et les adaptations tronquées, continueront à inonder le marché, à avilir et à déparer notre travail intellectuel et nous causeront un tort moral bien plus considérable que toutes les pertes matérielles. Affranchissez-nous donc — s'écrie M. Merezkowsky — de ce rebut, fruit du vol et de la contrebande ; faites-nous entrer dans la communauté de la protection littéraire ». M. Merezkowsky tient à déclarer qu'ainsi pensent tous les esprits supérieurs en Russie, qui ne sont nullement d'accord avec le « régime arbitraire et anarchiste » existant dans ce pays en matière de production littéraire.

L'occasion de prouver ces tendances se présentera, du reste, dans un cas particulier très intéressant. M. Octave Mirbeau, devenu membre de l'« Union des auteurs

(1) V. Börsenblatt f. d. d. Buchhandel, n° 270, du 21 novembre 1903.

dramatiques et musicaux russes» à la suite de la campagne de MM. Prévost et Capus (v. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 83), s'est décidé à intenter une action à un sieur Korsch qui a traduit et fait représenter en traduction, contre son gré et au mépris de ses protestations réitérées, sa pièce *Les affaires sont les affaires* dont le titre semble avoir exercé un attrait secret sur les pirates. M. Korsch a plaidé sa cause dans une lettre publique à laquelle nous empruntons le passage suivant qui n'exige aucun commentaire :

La plainte introduite par M. Mirbeau émane d'une personne qui n'a aucun droit et elle doit, par conséquent, lui être retournée. L'article visant la représentation des traductions non autorisées faites par des tiers n'est évidemment pas applicable dans l'espèce. Il existe en Russie cinq traductions de la pièce d'Octave Mirbeau et chaque traducteur est libre d'user de sa traduction comme de sa propriété sans en demander à Mirbeau ni à Séménoff aucune autorisation. Peut-être un tel ordre légal est-il désagréable à MM. Mirbeau et Séménoff comme lésant leurs intérêts matériels, mais puisqu'il existe et est indiscutable, l'on ne peut pas me rendre seul victime expiatoire de l'absence de convention littéraire entre la Russie et la France.

Contrairement à certains renseignements publiés par la presse française sur la foi d'affirmations erronées de M. Korsch, la Société russe dont M. Mirbeau fait partie n'a nullement refusé son concours à son membre, mais comme M. Mirbeau a ouvert son action judiciaire en dehors de ladite Société, celle-ci se réserve d'intenter un procès à M. Korsch pour le cas où le tribunal d'appel acceptant la manière de voir du juge d'instruction ne donnerait pas suite à la plainte de M. Mirbeau⁽¹⁾; en attendant, elle a décidé de prendre l'avis de la Société juridique de Saint-Pétersbourg.

M. Séménoff, cité ou apostrophé dans la *défense* de M. Korsch, est un publiciste russe qui a entrepris en France une enquête sur l'«Entente littéraire franco-russe» auprès des principaux hommes de lettres, enquête à laquelle le *Figaro* (n° du 27 décembre 1903) a prêté sa publicité et qui a produit en Russie, selon M. Serge Basset, une vive impression. Nous retenons des exposés des auteurs français qui tous se plaignent, comme de juste, de la spoliation dont leurs œuvres font l'objet en Russie, uniquement le fait typique que voici, raconté par M. Victorien Sardou :

«Le théâtre Michel m'avait demandé *Madame Sans-Gêne*. J'allais la lui accorder, lorsqu'il m'avisa qu'un certain Korsch avait annoncé les représentations de cette même *Madame Sans-Gêne* à Moscou, et me pria de faire

interdire audit Korsch de jouer ma pièce. Je répondis que je n'avais, en l'espèce, nul pouvoir, et que c'était à eux, au théâtre Michel, d'agir. La direction du théâtre Michel n'étant pas mieux armée que moi, je me désintéressai de l'affaire.

«Je ne crois pas que Korsch se soit procuré la pièce par un sténographe aposté dans la salle du Vaudeville, lors des premières représentations de *Réjane*. Il l'aura eue par un Hollandais possesseur du manuscrit...»

Dans les explications de M. Alfred Capus nous relevons une appréciation qui ne manquera pas de faire réfléchir les intéressés russes : «Les œuvres russes, dit-il, sont de plus en plus traduites chez nous, lues, aimées. Bientôt peut-être, l'échange littéraire entre les deux peuples arrivera à égalité.»

Jurisprudence

ÉTATS-UNIS

CONTREFAÇON DE CHROMOLITHOGRAPHIES SERVANT D'AFFICHES POUR UN CIRQUE. — ŒUVRES D'ART. — PROTECTION INDÉPENDANTE DE LA DESTINATION OU DE LA VALEUR ESTHÉTIQUE DE L'ŒUVRE.

(Cour suprême des États-Unis. Audience du 2 février 1903. — Bleistein c. Donaldson Lithograph Company.)⁽¹⁾

La *Courier Company* et la *Courier Lithographing Company* des demandeurs avaient fait faire par leurs employés et protéger en due forme avant la publication trois chromolithographies destinées à servir d'affiches pour le cirque d'un sieur Wallace et représentant, outre le portrait de celui-ci et en dehors du texte-réclame, un ballet, une famille cycliste et un tableau vivant (statues blanches). Ces œuvres ayant été contrefaites en format plus réduit, un procès s'engagea, mais les demandeurs furent d'abord déboutés en deux instances, aussi bien par le tribunal de district que par la Cour fédérale d'appel du sixième circuit dont les juges, MM. Lurton, Day et Sevrens, résumèrent ainsi leur décision dans un memorandum adressé à la Cour suprême :

«Ce que nous avons admis est ceci : Lorsqu'une chromolithographie, lithographie ou autre estampe, gravure ou peinture sert uniquement à une affiche, sans posséder d'autre valeur à côté de cette destination, cela n'avancera pas les arts utiles, ainsi que l'entend la disposition constitutionnelle, que de vouloir protéger l'auteur dans le droit exclusif sur ces œuvres, et la loi sur le *copyright* ne devrait pas être interprétée de façon à comprendre des publications semblables, pourvu qu'une autre interprétation soit possible. Si une sim-

ple étiquette qui désigne ou décrit un article auquel elle est attachée et qui n'a pas de valeur en dehors de cet article, n'est pas couverte par la disposition constitutionnelle en matière de *copyright*, il s'ensuit nécessairement qu'une illustration figurative (*pictorial illustration*), composée et utilisable uniquement en tant qu'affiche, sans valeur intrinsèque autre que cette destination, ne rentre pas non plus dans cette disposition telle qu'elle doit être manifestement comprise. Cette œuvre doit avoir une certaine connexion avec les beaux-arts de manière à acquérir cette valeur intrinsèque, ainsi que l'exige, selon notre interprétation, la loi du 18 juin 1874 amendant la législation sur le droit d'auteur. Or, il nous est impossible de découvrir aucun élément utile ou méritoire dans le dessin que les demandeurs ont fait protéger erronément, sauf qu'il annonce des choses qui vont être exhibées en public dans le spectacle de Wallace. Aucune preuve, en dehors des déductions à tirer des images elles-mêmes, n'a été établie pour démontrer qu'elles possèdent des qualités artistiques originales.»

Ce point de vue a été également adopté par deux juges de la Cour suprême, MM. Harlan et McKenna; la Cour a, néanmoins, en majorité infirmé l'arrêt de l'instance inférieure et donné gain de cause aux demandeurs pour les principaux motifs suivants exposés par M. le juge Holmes et basés sur la nature et le but des dessins (*nature and purpose of the designs*)⁽¹⁾ :

«Selon nous, l'interprétation de l'article 4952 des Statuts revisés qui attribue le *copyright* à l'auteur, au dessinateur ou au propriétaire d'une gravure sur pierre, sur bois ou en taille douce ou d'une estampe... et d'un chromo, est influencée par l'article 3 de la loi de 1874, d'après lequel «pour l'interprétation de cette loi, les termes «gravures sur pierre, sur bois ou en taille douce et estampe» s'appliquent uniquement aux illustrations figuratives ou aux œuvres du domaine des beaux-arts...». Les chromolithographies en litige sont des «illustrations figuratives». L'expression «illustrations» ne signifie pas qu'elles doivent illustrer le texte d'un livre et que les gravures à l'eau-forte de Rembrandt ou les gravures, faites par Müller, de la Madone de San Sisto, si quelqu'un était assez capable de les créer, ne seraient pas protégées aujourd'hui. De même ladite loi, quelle qu'en soit l'interprétation, ne dit pas que des affiches ordinaires ne sont pas assez bonnes pour être régies par elle. Ce qui, par antithèse, est opposé aux «illustrations figuratives ou aux œuvres du domaine des

⁽¹⁾ Le juge écarte brièvement l'objection tirée par la défenderesse du fait que les dessins reproduisent des groupes, des objets visibles. Ce qui est essentiel, c'est le reflet que ces objets ont sur l'activité personnelle, individuelle de l'artiste. Du reste, le dessin le plus modeste a plus d'originalité que les livres d'adresses que la loi protège pourtant.

(1) *The Official Gazette of the United State Patent Office*, vol. 102, n° 7, du 17 février 1903, p. 1553.

beaux-arts», ce ne sont pas les œuvres de peu de mérite ou d'importance humble ou les illustrations qui s'adressent aux classes moins cultivées, mais «les marques ou étiquettes destinées à être apposées sur des produits manufacturés». Bien qu'une œuvre puisse attirer la multitude par ses qualités figuratives et gagner par là une réelle utilité, si on se place au point de vue du développement commercial et du profit pécuniaire possible, elle n'en reste pas moins dans le domaine des beaux-arts; dût-elle être employée comme affiche, une œuvre de peinture n'en est pas moins une œuvre de peinture et susceptible de protection. Et si cette œuvre peut être utilisée pour des annonces de savon, de théâtre ou de revues mensuelles, elle doit aussi pouvoir servir à annoncer un cirque; le ballet est, cela va de soi, un sujet aussi légitime pour une illustration que tout autre sujet. Aucune règle ne saurait être établie pour excommunier les peintures de Degas....

Pour des personnes uniquement familières avec des questions de législation, ce serait une entreprise hasardée de s'ériger en juges définitifs (*final judges*) de la valeur d'illustrations figuratives, en dehors des limites les plus étroites et les plus courantes. D'une part, quelques œuvres de génie seraient sûres d'être mal appréciées; leur grande nouveauté les ferait rejeter jusqu'à ce que le public en fût compris le nouveau langage dans lequel leur auteur lui parle; ainsi il est plus que douteux que les gravures de Goya ou les tableaux de Manet, vues pour la première fois, eussent été admises à la protection. D'autre part, le *copyright* pourrait être refusé à des images s'adressant à un public moins élevé que le juge. Et pourtant, dès qu'elles provoquent l'intérêt d'un public quelconque, elles ont une valeur commerciale — il se serait hardi de dire qu'elles n'ont pas de valeur esthétique ou éducative — et le goût du public ne doit pas être dédaigné.... Or, le fait que les peintures en question ont leur valeur et leur succès est suffisamment prouvé par la tendance de les reproduire sans tenir compte des droits des demandeurs. A nos yeux, il est donc démontré que ceux-ci possèdent des droits qui peuvent prétendre à la protection légale.»

FRANCE

EMPRUNTS SERVILES (PLAN, TITRES DES CHAPITRES, PASSAGES ENTIERS, DESCRIPTIONS) FAITS A UNE COMPILATION; DÉMARQUAGE; TITRE ANALOGUE; PSEUDONYME SEMBLABLE. — COMPLICITÉ DE L'ÉDITEUR. — DESTRUCTION DE L'ÉDITION CONTREFAITE.

(Tribunal de la Seine, 3^e chambre. — Audience du 28 janvier 1903.)

LE TRIBUNAL.

Attendu que la comparaison entre l'ouvrage publié par la demoiselle Soyer et celui mis en vente chez l'éditeur Havard sous le nom de la baronne d'Orval, démontre que non seulement la confusion a été recherchée et obtenue par la similitude des titres *Usages Mondains*, guide du savoir-vivre moderne, baronne d'Orval pour l'un; *Usages du Monde*, règles du savoir-vivre dans la société moderne, *Baronne Staffe* pour l'autre, mais encore que de très nombreuses phrases et des passages entiers ont été empruntés par la dame de Villefort au livre de la demoiselle Soyer;

Attendu que si l'on peut admettre qu'un ouvrage qui n'est qu'une œuvre de compilation doit dans une certaine mesure emporter le même plan, la même division et nécessiter l'examen et l'exposé des mêmes sujets, il est également certain que rien n'oblige l'écrivain à copier servilement le plan d'un ouvrage de même ordre, à adopter comme titres des divers chapitres des dénominations prises par un autre auteur ayant traité les mêmes questions et surtout à copier dans l'ouvrage de cet auteur des phrases complètes et très nombreuses, des passages entiers, à démarquer en un mot l'œuvre de son devancier;

Attendu que la dame de Villefort s'est ainsi approprié sur presque tous les points qu'elle a traités les appréciations de la demoiselle Soyer, qu'elle a reproduit non seulement un nombre considérable de phrases éparses dans tout le volume, mais que plusieurs passages et des descriptions ont été intégralement copiées, qu'elle a même reproduit les inexactitudes qui s'étaient glissées dans le livre de la demoiselle Soyer à propos des délais à observer pour les publications qui précéderont le mariage ainsi que des récits et des descriptions de pure invention comme ceux concernant les noces d'argent.

Attendu qu'alors qu'il lui était loisible de donner à sa pensée un caractère personnel et d'adopter pour ses descriptions une phraséologie différente, la dame de Villefort a volontairement, dans le but d'amener une confusion, donné à son ouvrage un titre analogue à celui du livre de la demoiselle Soyer, adopté sans nécessité un pseudonyme semblable caractérisé par la dénomination fantaisiste de baronne, et emprunté une partie importante du texte de la demoiselle Soyer; qu'elle s'est ainsi rendue coupable de contrefaçon;

Attendu que Havard qui avait édité autrefois l'ouvrage de la demoiselle Soyer n'a pu ignorer la faute commise par la défen-

deresse, dont il s'est fait sciemment le complice;

Sur les dommages-intérêts:

Attendu que les demandeurs ne justifient pas d'un préjudice pouvant autoriser l'allocation de dommages-intérêts qu'ils sollicitent; que la destruction de l'ouvrage de la dame de Villefort et l'attribution des dépens constitueront une réparation suffisante du dommage éprouvé sans qu'il y ait lieu d'autoriser la publicité demandée;

PAR CES MOTIFS, ETC.

SUISSE

ACTION PÉNALE EN EXÉCUTION ILLICITE D'ŒUVRES MUSICALES FRANÇAISES; LÉSÉ SE PORTANT PARTIE CIVILE; DÉFAUT DE LÉGITIMATION DE LA PLAIGNANTE; JUGEMENT DÉFINITIF DE PREMIÈRE INSTANCE; APPEL ÉCARTÉ PAR LE TRIBUNAL CANTONAL; RECOURS EN CASSATION; REJET; APPLICATION DES LOIS DE PROCÉDURE CANTONALES. — LOI FÉDÉRALE DE 1883, ART. 13.

(Tribunal fédéral, Cour de cassation pénale. Audience du 29 juin 1903. — Société des auteurs, etc., c. Divers.)

La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique de Paris, représentée par M. E. Knosp, son agent à Berne, a porté plainte, par acte du 25 juillet 1900 et acte complémentaire du 22 février 1901, contre le Dr Miéville et consorts, membres des comités du tir cantonal bernois de St-Imier en 1900, puis, par acte du 31 décembre 1901, contre Étienne Chapuis, Jacques Ruegg et tous les membres de la Société de l'orchestre de St-Imier, pour le fait d'avoir violé la loi fédérale du 23 avril 1883 concernant la propriété littéraire et artistique par des exécutions non autorisées d'œuvres musicales; la plaignante s'était portée partie civile contre les divers prévenus lesquels soulevèrent, sous forme d'incident, la question préjudiciable qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à l'affaire, pour le motif que la légitimation active faisait défaut à la Société plaignante, «celle-ci ne justifiant pas d'une façon suffisante de ses droits de porter une plainte pénale au nom des prévenus lésés, ses sociétaires». Par deux jugements, du 2 avril 1902, le Président du Tribunal de Courtelary, statuant sur cet incident, décida qu'il n'y avait pas lieu de suivre ultérieurement à ces plaintes, alloua aux prévenus des indemnités de 50 et 60 francs à titre de frais d'intervention et condamna M. Knosp aux frais envers l'État.

Sur l'appel interjeté par la Société plaignante, la Chambre de police de la Cour d'appel et de cassation de Berne rendit, le 25 mars 1903, deux arrêts identiques par lesquels le for était déclaré clos d'of-

licé à la partie civile et ouvert seulement en ce qui concerne l'indemnité et les frais, l'action civile à poursuivre devant le juge civil restant, toutefois, réservée. Ces arrêts reposaient sur l'article 318, al. 2, du code de procédure pénale du canton de Berne: «Dans le cas d'infractions dont la poursuite est subordonnée à une plainte de la partie lésée, cette dernière a le droit de mettre en mouvement l'action publique et de forcer les juridictions de répression à agir; cependant, une fois sa plainte déposée, la partie civile n'a plus le droit d'intervenir, en ce qui touche l'exercice ultérieur de l'action publique, le retrait de plainte excepté; cet exercice appartient au ministère public seul». Le représentant de la partie civile a recouru à la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral en concluant à l'annulation de ces deux arrêts et en faisant valoir notamment que l'interprétation et l'application de l'article 318 du code de procédure pénale rendent illusoire la disposition de l'article 13 de la loi fédérale de 1883 qui attribue à la partie lésée le droit de faire condamner pénalement celui qui a violé le droit d'auteur dont elle jouit, et, partant, rendent pratiquement inapplicables les droits qu'ont voulu protéger la Convention de Berne et ladite loi fédérale.

Le Tribunal fédéral a écarté ces recours; voici les motifs principaux de ce jugement qui a son importance au point de vue de la procédure:

D'après l'art. 160 O. J., un recours en cassation n'est recevable que pour autant qu'il porte sur un jugement au fond, soit définitif. (Le texte allemand dit *Endurteil*.)

L'arrêt de la Chambre de police de Berne n'a pas tranché, il est vrai, la question de droit matériel qui lui était présentée; il n'y a même pas touché; en effet, il s'est borné à écarter, par un jugement préjudiciel, le recours qui lui était adressé, en disant que, d'après le Code de procédure pénale du canton de Berne, la partie civile n'aurait pas le droit d'en appeler en l'espèce.

Mais cet arrêt, de pure procédure, donne implicitement force exécutoire au jugement de première instance et l'action se trouve, en fait, terminée par cet acte. Le jugement de première instance a, dès lors, tous les caractères d'un jugement définitif, puisqu'il n'est pas susceptible d'appel d'après la législation cantonale (O. J. 162); il peut donc justifier un pourvoi en cassation s'il y a eu violation d'une disposition de droit fédéral.

Or, cette condition ne paraît nullement être remplie; en effet, l'arrêt dont est recours ne fait aucune application du droit

fédéral; au contraire, il repose uniquement sur des dispositions de droit cantonal, à savoir sur le Code de procédure pénale bernois, d'après lequel la partie civile n'a pas d'autre compétence pénale que de porter une plainte, ou de la retirer. Il ne pourrait donc, en l'espèce, être question d'une violation de droit fédéral que si la Chambre de police de Berne avait fait application d'une disposition de droit cantonal qui se trouverait en contradiction avec une disposition de droit fédéral, ou modifiée par celle-ci. La loi concernant la propriété littéraire et artistique ou la loi d'organisation judiciaire pourraient accorder, expressément et en modification des dispositions des lois cantonales y relatives, certains droits spéciaux à la partie civile.

L'art. 146 O. J. statue, en effet, que, dans les causes pénales qui doivent être jugées d'après les lois fédérales et qui sont déferées aux tribunaux cantonaux par la loi fédérale, la procédure s'instruit suivant les règles de la procédure pénale cantonale, «pour autant que les articles suivants ou d'autres lois fédérales n'en disposent pas autrement»; mais tel n'est pas le cas en l'espèce.

Parmi les articles qui suivent l'art. 146 dans la loi d'organisation judiciaire fédérale, l'art. 149 règle précisément la situation du lésé en ce qui concerne sa participation au procès comme partie civile. Or, cet article confirme encore, sur ce point spécial, la règle générale, en disant que lorsque la procédure pénale cantonale autorise le lésé à intervenir dans le procès pénal, en qualité de partie civile, la même faculté lui appartient dans les cas prévus à l'art. 146. Ainsi, ce n'est que pour autant que la procédure pénale cantonale autorise le lésé à se porter partie civile au procès que la législation fédérale admet cette intervention.

Il n'est pas question dans ces dispositions de droit fédéral de pouvoirs, plus ou moins étendus, accordés au lésé qui s'est porté partie civile, conformément à la législation cantonale, spécialement en ce qui concerne son droit d'appeler d'un jugement de première instance; la législation fédérale soumet la question, en son entier et sans restriction d'aucune sorte, au droit cantonal, seul maître en la matière.

Les dispositions de la loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique ne contiennent, elles non plus, aucune restriction à la pleine application des lois cantonales dans ce domaine et leur laissent toute leur valeur.

L'art. 13 de cette loi accorde à la partie lésée le droit de provoquer, par une plainte, la condamnation de celui qui a violé do-

losivement le droit d'auteur dont il jouit. Le seul droit accordé par cet article au lésé est celui de porter plainte, mais non pas le droit de poursuivre la procédure pénale. Tout au contraire, l'art. 15 de la même loi dit expressément que la poursuite pénale a lieu conformément à la procédure du canton dans lequel la plainte a été portée.

La Société recourante a librement exercé le droit de porter plainte que la loi fédérale lui accorde; pour le reste, elle est soumise, en tant que partie civile, au Code de procédure pénale du canton de Berne...

Nouvelles diverses

Allemagne

Les industries graphiques et le nouveau projet de loi concernant le droit d'auteur sur les photographies

Le 15 décembre 1903, vingt-cinq sociétés et associations appartenant aux diverses industries graphiques ainsi que les grandes maisons d'édition de revues et journaux illustrés ont transmis au secrétaire d'État de l'Intérieur, M. le comte de Posadowsky, une requête explicite dans laquelle sont exposés divers vœux relatifs à la révision de la loi concernant le droit d'auteur sur les photographies; le projet élaboré par le Gouvernement (v. *Droit d'auteur*, 1902, p. 98-103) est critiqué, dans cette requête, très violemment et des modifications destinées, d'après leurs auteurs, à rétablir en cette matière le «juste milieu» sont demandées sur les points suivants:

a) *Droit sur la physionomie (Recht am eigenen Bilde)*. En ce qui concerne ce droit encore mal défini en théorie et en pratique, d'après les pétitionnaires, ceux-ci proposent, à titre de concession, l'adoption du principe que «l'exposition publique ou la mise en circulation d'un portrait photographique est interdite lorsqu'elle lèse les intérêts légitimes de la personne représentée»; celle-ci, non pas le commettant ni moins encore le photographe, doit être investie du droit d'auteur sur le portrait. Les pétitionnaires signalent avec insistance l'intérêt éminent qu'à le public à posséder les images des personnalités en vogue d'actualité, intérêt devenu un «droit coutumier», qui serait menacé s'il fallait obtenir au préalable l'autorisation de reproduire l'image, de la part des ayants droit (commettant, famille du défunt, si famille il y a, et si elle n'est pas inabordable en raison du deuil); il y aurait lieu d'admettre, au contraire, que, dès qu'une image est en circulation et se trouve dans le commerce,

la personne représentée consent, d'une manière générale, à voir reproduire son portrait, aussi longtemps qu'elle n'aura pas publié elle-même une défense de le vendre, de l'exposer ou de le reproduire.

b) *Photographies artistiques.* Les pétitionnaires s'élèvent contre la possibilité de faire protéger toutes les photographies sans distinction, même celles obtenues sans aucun effort intellectuel ; ils proposent d'interdire la reproduction, par un procédé quelconque, seulement lorsqu'il s'agit d'une « image qui constitue un travail artistique ou qui, par les circonstances, apparaît comme particulièrement précieuse ».

c) *Conditions de la protection.* Comme il importe de pouvoir constater facilement la qualité du titulaire du droit ainsi que l'identité de l'œuvre, souvent fort peu distincte d'images prises par d'autres, la pétition se prononce en faveur du maintien de l'article 5 de la loi actuelle qui exige l'apposition, sur toute œuvre photographique, de l'adresse du photographe et de l'année de la première publication lícite ; tout au plus cette dernière indication pourrait être éliminée comme superflue dans le cas où le législateur se déciderait à protéger les œuvres réellement artistiques ou remarquables plus longuement, soit jusqu'au décès du photographe, soit au delà de ce terme.

Cé qui nous a surpris dans cette pétition, c'est le fait que les rédacteurs semblent croire à une restriction très étroite du droit de reproduction du photographe, limité à la reproduction de l'œuvre par l'autotypie, tandis que le projet de loi est rédigé de façon à exclure absolument toute reproduction quelconque. Ensuite nous avons été frappés par des passages dans lesquels sont indiqués les moyens d'éviter la mesure projetée, et où il est dit comment les journaux et revues à grands capitaux pourraient se servir d'œuvres photographiques en effaçant tout vestige d'utilisation. Enfin, nous avons retenu l'aveu que la plupart des hommes éprouvent une véritable joie de voir leur portrait publié par les journaux et que « dans le plus grand nombre des cas, les personnes représentées sur les portraits en mettent volontiers (*mit Dank*) des exemplaires à la disposition de la presse pour la publication ».

Belgique

La question de la perception des droits d'auteur ; nomination d'une commission extra-parlementaire

Les sociétés musicales et chorales belges qui avaient adressé déjà plusieurs péti-

tions⁽¹⁾ aux autorités législatives pour réclamer la révision de l'article 16 de la loi de 1886 sur le droit d'auteur, article relatif à l'exécution publique des œuvres musicales, ont poursuivi énergiquement cette campagne au cours de l'hiver passé. Les 19 et 20 novembre 1903, la question fut discutée dans la Chambre des représentants. Ensuite l'« Union amicale, fédération des sociétés musicales, dramatiques et d'agrément de l'agglomération bruxelloise » avait convoqué une assemblée de délégués qui a déclaré vouloir confirmer lesdites pétitions et a formulé à l'unanimité les desiderata suivants des sociétés :

Elles demandent que leurs locaux soient respectés en matière de droits d'auteur, au même titre que le domicile du particulier ; que lorsqu'une œuvre a été publiée et mise en vente, au prix que l'auteur a pu fixer comme il l'a voulu, les exécutions, même publiques, qui ne sont pas données dans un but de spéculation, ne visent que l'éducation des masses populaires et propagent les œuvres des auteurs, soient exemptes de droits ;

Que cette règle soit applicable lorsqu'un droit d'entrée n'est perçu qu'en vue de couvrir les frais, et s'il s'agit d'une œuvre de bienfaisance ;

Que, lorsqu'il y a lieu à perception, le droit soit nettement déterminé par l'auteur lui-même, sur l'œuvre mise en vente ;

Que toute œuvre, pour donner lieu à perception de droits, soit déposée et enregistrée au *Moniteur officiel*, comme pour les brevets d'invention ;

Que si la taxe à payer n'a pas été déterminée par l'auteur, elle soit limitée à 2 % au maximum de la recette brute, provenant des entrées, et à répartir au prorata des morceaux exécutés.

Puis cette même *Union* organisa, le 25 décembre 1903, une assemblée plus vaste à laquelle assistaient des délégations de nombreuses sociétés non seulement du pays, mais encore de l'étranger, et cette réunion fut suivie par une autre, tenue le lendemain par la Fédération des sociétés musicales, chorales, etc., à l'Hôtel-de-Ville de Bruxelles, laquelle se rallia à l'ordre du jour voté la veille par une résolution conçue en ces termes :

La Fédération approuve la campagne menée par l'« Union amicale », émet le vœu que la loi sur les droits d'auteur soit révisée à bref délai dans un sens plus équitable et de manière à mettre un terme aux abus dont ont souffert les auteurs et les compositeurs aussi bien que les sociétés chorales et musicales ;

Prie en conséquence les Chambres de voter cette révision, la proposition de nommer une commission spéciale menaçant d'éterniser le conflit plutôt que de le résoudre.

Toutefois, c'est à cette dernière proposition que le Gouvernement s'est rangé en nommant une commission de dix-sept membres chargée d'examiner les plaintes auxquelles a donné lieu l'application de la loi de 1886. L'arrêté royal, du 12 mars 1904, relatif à cette commission, publié dans le *Moniteur* du 17 mars, indique, en effet, qu'il ne saurait être question de remettre en discussion le principe même de la propriété littéraire ou artistique, mais qu'il importe de rechercher un terrain d'entente entre les sociétés des auteurs et les sociétés de musique.

Espagne

Projet de loi concernant l'importation, libre de droits d'entrée, de certains ouvrages

La *Gaceta de Madrid*, du 11 février, publie un projet de loi daté du 10 février, signé par le Ministre du Trésor, M. G. J. de Osma, et destiné à amender le tarif des douanes en matière d'importation de livres afin de « resserrer les liens qui unissent l'Espagne aux peuples hispano-américains et de favoriser l'échange des idées avec d'autres pays ». L'examen de cette question — poursuit l'exposé des motifs adressé aux Cortès — a fait naître la conviction que la libre importation des livres édités dans ces pays ne portera pas préjudice aux intérêts légitimes de l'industrie du papier ou des établissements typographiques, lesquels conserveront toute leur clientèle, et ne causera au trésor qu'une perte insignifiante en comparaison du but civilisateur à atteindre. Pour jouir de l'exemption des droits d'entrée, les livres de toute classe importés en Espagne doivent être écrits dans l'idiome du pays d'exportation, en provenir directement et y être imprimés et édités ; en outre, ils doivent être des œuvres originales d'un citoyen dudit pays, qui aura acquis à leur égard le droit de propriété littéraire. La connexité établie entre cette mesure et l'acquisition de la protection légale du droit d'auteur ressort encore de l'article 2 du projet ainsi conçu :

La franchise prévue dans l'article précédent s'appliquera uniquement aux nations qui possèdent des traités de propriété littéraire et concèdent aux livres imprimés en Espagne des franchises égales à titre de réciprocité.

Les pays qui ont conclu des conventions littéraires avec l'Espagne sont, outre les membres de l'Union internationale, la République Argentine, la Colombie, Costa-Rica, les États-Unis, Guatémala, le Mexique, le Paraguay, le Portugal et le Salvador. Et, parmi ces pays, ceux qui n'imposent aucune taxe d'entrée sur les livres (quelques-uns ne frappent que les livres reliés) seraient

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 60, 123 ; 1902, p. 139 ; 1903, p. 88.

les suivants, d'après les indications précises fournies au Congrès international des éditeurs, dans sa première session à Paris en 1896, par M. H. Le Soudier : Allemagne, Argentine, Belgique, Danemark, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Guatémala, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Paraguay et Tunisie. D'après ces mêmes données, les taxes perçues par l'Espagne seraient les suivantes : Pour les livres reliés ou non, en langues espagnoles, les 100 kilos, 79 fr. 80, d'après le tarif général, 61 fr. 40 d'après le tarif minimum, et pour les livres reliés ou non en langues étrangères, les 100 kilos, 13 fr., d'après le tarif général, et 10 fr. d'après le tarif minimum.

Grande-Bretagne

Discussion du projet de loi concernant la répression de la contrefaçon musicale

Le *Grand Committee on Law* de la Chambre des Communes a, sous la présidence de Lord E. Fitzmaurice, soumis le nouveau projet concernant la répression de la contrefaçon musicale (v. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 72 et 129) à un examen approfondi, rendu nécessaire surtout par les multiples amendements rédigés par M. le député Caldwell dont nous avons signalé les tendances d'opposition ; celles-ci se révèlent déjà dans sa proposition de fixer comme date d'entrée en vigueur de la future loi, non pas le 1^{er} août, mais le 1^{er} octobre de cette année. Et pourtant l'urgence de cette mesure a été particulièrement démontrée dans ces dernières semaines. Vers la fin du mois de mars, les autorités ont réussi à faire la saisie la plus considérable d'objets préparés pour servir à la reproduction clandestine de millions d'exemplaires — 2000 en étaient déjà tirés — d'œuvres musicales ; il s'agissait des clichés destinés à contrefaire par la zincographie trente-huit œuvres protégées dont plusieurs avaient quatre, huit, voire même seize pages ; la fabrication seule de ces clichés a dû coûter environ 5000 francs. D'autre part, les autorités de police se plaignent de l'encombrement des locaux par 467,000 exemplaires qu'elles n'ont pas le droit de détruire et dont elles devraient être autorisées à demander la destruction aux tribunaux⁽¹⁾.

Les amendements ou plutôt les atténuations qu'a subis le projet sous l'influence de M. Caldwell concernent les points principaux que voici⁽²⁾ : L'importation d'œuvres musicales contrefaites n'est plus visée par

le bill amendé. D'après le texte antérieur, l'*onus probandi* reposait sur le défendeur qui aurait eu à démontrer de ne pas avoir sciemment contrefait des œuvres d'autrui ; cette façon d'établir les preuves avait éveillé des scrupules, même chez les représentants du Gouvernement, spécialement chez M. Cochrane, sous-secrétaire du Département de l'Intérieur ; au contraire, M. Caldwell voulait imposer au demandeur la preuve que le pirate avait agi sciemment ; mais son amendement fut rejeté par 13 voix contre 12 ; finalement, un compromis fut adopté en ce sens que le délit de contrefaçon existe s'il est prouvé, au gré du tribunal, que l'imprimeur, le vendeur ou le possesseur d'œuvres contrefaites devait en connaître la provenance illicite. L'aide de la police pour faire arrêter les colporteurs ne pourra être sollicitée sur la demande écrite du titulaire du *copyright* ou de ses agents dûment autorisés que si cette demande est accompagnée d'un exemplaire du certificat d'enregistrement de l'œuvre à *Stationers' Hall* ; en vain les défenseurs du bill avaient-ils fait valoir que cette exigence le rendait presque illusoire, les frais occasionnés par l'obligation de se procurer une quantité de certificats au prix de 5 schellings étant excessifs ; ils n'obtinrent que cette concession qu'il serait possible de présenter aussi une copie exacte dudit certificat. Le maximum de l'amende a été réduit de 20 à 5 schellings par exemplaire contrefait et à 5 au lieu de 10 livres, par planche. La peine d'emprisonnement d'un mois a été supprimée, et le maximum de l'amende qui pourra frapper le contrefacteur pour le même délit, fixé à 20 livres. Une charge nouvelle a été imposée à l'auteur : pour que la nouvelle loi et la loi de 1902 lui profitent, il faut que l'œuvre musicale porte, sur chaque exemplaire, la date de la première publication ; d'autres exigences telles que l'indication du nom et de l'adresse du compositeur et du titulaire du droit, ont été repoussées. Des prescriptions spéciales concernant l'application du bill en Écosse y ont été insérées. M. Caldwell annonce d'autres amendements qu'il défendra devant la Chambre ; il voudrait réduire toute pénalité à celle de la saisie des œuvres contrefaites exposées en vente, et supprimer ainsi la mesure efficace de l'arrestation des colporteurs ; ensuite il désirerait annuler la loi de 1902 et en combiner certaines parties avec la nouvelle loi, enfin déclarer celle-ci applicable uniquement aux œuvres enregistrées en vertu de la loi de 1842 et aux délit commis après cet enregistrement.

Une clause nouvelle (article 15) a trait à la protection des œuvres étrangères : pour qu'elles puissent jouir des avantages de la

nouvelle loi, un extrait ou certificat d'enregistrement, tel qu'il est prévu par l'article 7 de la loi anglaise de 1886 concernant la protection internationale du *copyright*, pourra être déposé à *Stationers' Hall* et inscrit au registre qui y est tenu conformément à la loi de 1842, et c'est la copie exacte de cet extrait, certificat ou document qui servirait à la légitimation des agents pour requérir l'assistance des autorités de police et de justice.

Le journal *The Morning Post* (19 mars) prie le Gouvernement de s'élever énergiquement contre tous ces amendements qui émanent, d'après lui, d'un *unconscious friend of musical pirates* et tendent à changer toute la législation sur le droit d'auteur. Au sujet de la disposition de l'article 15, il insiste sur le fait que les titulaires étrangers du *musical copyright* sont, en vertu des lois anglaises sur la protection internationale et de la Convention de Berne, « dispensés de réclamer leurs droits grâce à un enregistrement opéré à *Stationers' Hall*, mais peuvent les revendiquer en Angleterre en vertu de leurs propres lois relatives à l'enregistrement ». Du reste, plusieurs membres de la commission, entre autres MM. Greene et Sir F. Powell, ont déclaré que le bill priverait les auteurs étrangers des bénéfices dont ils jouissent de par la loi de 1886 et la Convention de Berne. Il importe de rappeler, en effet, à cette occasion, la disposition formelle de l'article 11, alinéa 3, de cette dernière, ainsi conçue :

Il est entendu, toutefois, que les *tribunaux* peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine ont été remplies.

Il est manifeste que l'autorité compétente dont il est question dans cette disposition est celle du pays d'origine de l'œuvre et que l'observation, dans le pays d'importation, de formalités quelconques, telles que le serait la nouvelle inscription complémentaire à *Stationers' Hall* est, par là, écartée, comme nous l'avons, du reste, établi par une série d'articles publiés en 1889 (p. 25, 35 et 47).

Norvège

Préavis négatif concernant la conclusion d'un arrangement avec les États-Unis

Le Ministère des Cultes et de l'Instruction publique avait soumis à la Société des éditeurs norvégiens (*Norske Boghandlerforening, Christiania*) la question suivante : Est-il désirable que la Norvège conclue un

(1) La *Musical Copyright Association* a fait saisir par ses agents, au mois de mars écoulé, 60,633 exemplaires contrefaites (*Daily News*, du 9 avril 1904).

(2) V. dans la *Morning Post*, du 30 mars 1904, la juxtaposition du texte primitif et du texte amendé.

arrangement littéraire avec les États-Unis, surtout en vue de sauvegarder les intérêts de ses compositeurs? La Société a, d'après la *Norsk Boghandler-Titende*⁽¹⁾, déconseillé résolument d'accéder aux négociations entamées à ce sujet par les États-Unis et cela pour les motifs suivants: Ce qui préoccupe surlout les éditeurs norvégiens, ce n'est nullement le fait qu'une convention semblable impliquerait la restriction de la faculté de pouvoir librement traduire les œuvres américaines nouvelles ni la circonstance que la Norvège donnerait dans ce traité bien plus qu'elle n'en recevrait, mais le noeud de la question est, de l'avis de la Société, celui-ci: En acceptant cet arrangement particulier, on se mettrait directement en travers de la seule solution satisfaisante: l'adhésion des États-Unis à la Convention de Berne. Bien qu'il ne soit pas probable que l'attitude prise par la Norvège dans cette question puisse exercer aucune influence sur la position que les États-Unis ont cru devoir occuper vis-à-vis de l'Union internationale, la Société estime pourtant que la seule politique juste des pays unionistes doit consister à repousser toute tentative faite par des pays restés en dehors de l'Union de Berne de se procurer par des traités séparés les avantages de celle-ci sans en porter les charges.

Roumanie

Suppression, par le Sénat, des formalités de dépôt attributives de propriété littéraire

L'article 9 de la loi roumaine sur la presse, du 1^{er} avril 1862, prévoit le dépôt, au Ministère de l'Instruction publique, de quatre exemplaires des œuvres imprimées, gravées ou lithographiées, dépôt imposé aussi bien aux auteurs roumains qu'aux auteurs étrangers pouvant se faire protéger en Roumanie, grâce au principe de la réciprocité légale. Tandis que la Cour d'appel de Bucarest avait, par arrêt du 21 janvier 1893, expressément maintenu cet article, considéré comme obligatoire pour constater le droit de propriété littéraire et artistique, la Cour d'appel de Galatz, par sentence du 16 mai 1901, n'avait pas insisté sur le caractère attributif de propriété de cette disposition, mais elle avait admis que les auteurs ne perdent pas leur droit à la suite de la non-observation du dépôt. D'autre part, le législateur a pourvu à l'enrichissement des collections nationales par une loi spéciale, du 13 avril 1885, prescrivant aux imprimeurs roumains le dépôt de trois exemplaires.

Cette situation incertaine des droits de

propriété intellectuelle avait préoccupé depuis longtemps M. T. G. Djuvara, ministre plénipotentiaire et sénateur du Royaume, un des membres fondateurs de l'Association littéraire et artistique internationale (v. sur les rapports présentés par lui aux congrès de Paris et de Naples, *Droit d'Auteur*, 1900, p. 103; 1901, p. 135; 1902, p. 120), et il avait proposé de supprimer ledit article 9 et de libérer ainsi de toute entrave l'exercice des droits dont il s'agit. Cette proposition a été adoptée le 7/22 février 1904 par le Sénat roumain et il faut espérer que la Chambre la sanctionnera également.

Suède

Adoption d'une loi permettant l'adhésion à la Convention de Berne

Le projet de loi que nous avons analysé dans le numéro du 15 février (p. 22) a été adopté le 16 mars par la deuxième Chambre, non sans opposition, puisqu'il y a eu 142 acceptants contre 63 rejettants. Comme le projet a été voté antérieurement par la première Chambre sans aucune modification, rien ne paraît plus être contraire à la promulgation de cette mesure qui est le prélude de l'entrée de la Suède dans l'Union internationale. D'après un article de fond du *Svenska Dagblad*, les objections soulevées contre le projet par plusieurs députés découlaient de motifs purement intéressés et ne pouvaient prévaloir contre la pressante obligation de résoudre cette «question de probité» et de faire cesser un régime qui, en permettant une piraterie presque illimitée, tournait, jusqu'à un certain degré, au «dés honneur national».

Nous pouvons préciser encore les renseignements concernant les restrictions apportées à l'effet rétroactif de la nouvelle loi, laquelle contient une phrase finale ainsi conçue:

La présente loi s'appliquera également aux écrits publiés antérieurement. Toutefois, les traductions faites avant la promulgation de la loi et éditées par la voie de l'impression, conformément au droit en vigueur auparavant, sans l'autorisation de l'auteur, pourront être librement éditées comme par le passé. Qui-conque aura licitement exécuté ou réitéré, avant la mise en vigueur de la présente loi et en vertu du droit antérieurement établi, des œuvres dramatiques, musicales ou dramatoco-musicales, pourra continuer à exercer librement ce droit.

D'après les informations des journaux, un projet de loi complétant celui dont il est question ci-dessus et prévoyant formellement l'adhésion de la Suède à la Convention de Berne a été déposé au *Riksdag* à la fin du mois de janvier.

Suisse

Revision de la loi fédérale de 1883 sur le droit d'auteur

Le 23 mars a eu lieu à Berne une réunion des délégués de la Société suisse des hôteliers, de l'Union des sociétés suisses des *Karsaal* et de la Société des restaurateurs suisses dans le but de fixer les termes d'une seconde pétition à adresser aux autorités fédérales en faveur de la révision de la loi de 1883 (v. sur la première pétition, *Droit d'Auteur*, 1901, p. 132); une commission de trois membres a été chargée d'élaborer, à l'appui de cette pétition, un memorandum dont l'avant-projet avait été rédigé par M. Lelmer, avocat à Bade, et qui expose les divers postulats en matière d'exécution publique d'œuvres musicales. D'après la « Hôtel-Revue », les pétitionnaires demandent principalement que la Confédération fasse paraître une publication périodique officielle contenant le nom des auteurs autorisés à percevoir les tantièmes, ainsi que le titre exact des œuvres musicales et dramatoco-musicales encore protégées; un bureau central international — c'est le second postulat — devrait être institué, par voie de révision des conventions internationales, afin d'établir un régime de protection précis et équitable. Le memorandum sera envoyé aux principales sociétés de musique et de chant du pays pour qu'elles y adhèrent⁽¹⁾.

D'après le *Bund*, du 6 avril, le Département fédéral de justice et de police a fait savoir, ces jours-ci, au comité central des musiques populaires et militaires suisses que la révision de la loi a été entreprise et que, selon toute probabilité, les travaux en seront terminés dans le courant de cette année.

Bibliographie

LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN RUSSIE, par E. Halpérine-Kaminsky. *Revue bleue*, no 20, du 14 novembre 1903.

Le fait que la *Revue bleue* a inséré dans ses colonnes le rapport très explicite présenté par M. Halpérine-Kaminsky au Congrès de Weimar sur la situation légale actuelle de la Russie au point de vue de la protection de la propriété littéraire, prouve quel intérêt on attache à cette question en France et combien elle est devenue actuelle à la suite du voyage de MM. Capus et Prévost en Russie (été 1903). On lira surtout dans cet exposé très clair la démonstration de M. Halpérine que les sujets russes — et, à plus forte raison, les étrangers — ne sont pas garantis, par la législation nationale en vigueur, contre la traduction non autorisée.

⁽¹⁾ V. *Børseblatt für den deutschen Buchhandel*, no 29, du 5 février 1904.

⁽²⁾ V. *Bund*, no 79, 86 et 89.